

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ITALIE. Convention conclue avec la Roumanie concernant la protection de la propriété littéraire et artistique et des marques de fabrique (du 5 décembre 1906), p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE DANS LES TRAITÉS ET ACCORDS CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR (*seconde et dernière partie*). Annexe: Formules diverses de la clause, p. 17.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Contrefaçon d'un prix-courant illustré; écrit et illustration technique, p. 20. — II. Contrefaçon d'illustrations techniques insérées dans un catalogue; but didactique réalisé, p. 21. — III. Exécution, sur verre, d'enseignes d'une raison sociale d'après un croquis; non-applicabilité de la loi de 1901, p. 21. — FRANCE. Reproduction indirecte de dessins de catalogues, représentant des

objets du domaine public, à l'aide de photographies de ces objets groupés sous le même aspect; contrefaçon, p. 22. — NORVÈGE. Prix-courant illustré ne constituant pas une œuvre protégée, p. 23. — SUISSE. Reproduction d'illustrations figuratives d'un catalogue de modes; non-applicabilité de la loi de 1883, p. 23.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. La question de la protection internationale des auteurs au *Reichstag*, p. 24. — Opposition des hôteliers et propriétaires d'établissements contre la perception des droits d'exécution musicale, p. 24. — ÉTATS-UNIS. Autour de la codification des lois sur le droit d'auteur, p. 25. — HONGRIE. De la protection restrictive du droit de traduction, d'après un récent arrêt de la Cour suprême, p. 25. — PAYS-BAS. Pétition en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne, p. 26. — SUISSE. Suppression, dans le canton de Genève, du dépôt légal, p. 26.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Kohler*), p. 27.

Documents divers: BUREAU PERMANENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Réunion du Comité exécutif à Berne, p. 28.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ITALIE

CONVENTION

CONCLUE AVEC LA ROUMANIE
concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE
et

DES MARQUES DE FABRIQUE
(Du 5 décembre 1906.)

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois respectivement en Italie et en Roumanie, dès qu'ils auront accompli les formalités nécessaires dans leurs pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection de la propriété littéraire et artistique, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives.

La durée de la protection ainsi accordée en Roumanie, aux œuvres des auteurs ita-

liens, et en Italie, aux œuvres des auteurs roumains, ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

ART. 2. — La convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce conclue à Bucarest le 24 mai-6 juin 1903, ainsi que les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 18-31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 3. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue de leurs cachets.

Faite à Bucarest, le 22 novembre-5 décembre 1906.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à Bucarest, le 1^{er} avril 1907. Un décret royal daté du 4 avril 1907 et por-

tant le numéro 139 a été promulgué en Italie en vue de donner pleine et entière exécution à cette convention; ce décret, suivi du texte de celle-ci, en langue française, est publié dans le *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 23, du 15 décembre, 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

DANS

LES TRAITÉS ET ACCORDS CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

(Suite et fin.)⁽¹⁾

III

En reproduisant ci-après en annexe les textes divers des clauses de la nation la plus favorisée, nous avons, pour les coordonner et grouper, tenu compte des observations qui précèdent; nous avons classé

⁽¹⁾ V. la première partie de cette étude, numéro du 15 janvier 1908, p. 2 à 5.

ces formules-type selon le degré de leur efficacité : d'abord les formules absolues, courtes ou explicites, qui garantissent la protection plus étendue, négociée avec un tiers, à l'ancien partner sans aucun équivalent, sans compensation aucune, c'est-à-dire presque automatiquement, avec cette nuance que, selon certaines clauses, le nouveau régime n'interviendra qu'en cas de « stipulations » ultérieures ; ensuite les formules qui prescrivent un traitement conditionnel, subordonné à des réserves telles

que la condition de réciprocité ou l'égalité de conditions, lorsqu'elles ont été établies, ou bien par un accord antérieur ou futur, ou bien par un arrangement futur quelconque ou plus particulièrement par quelque traité, et cela en matière de propriété intellectuelle ou seulement de propriété littéraire.

Mais il nous reste à dresser encore un tableau basé sur l'ordre chronologique des arrangements renfermant ladite clause ; pour qu'on pût embrasser d'un seul coup d'œil

la portée de celle-ci dans chaque cas spécial, il faudrait, il est vrai, y faire figurer, à leur date, toutes les conventions et toutes les lois promulguées dans les divers pays ; mais comme cela occuperait trop de place, nous nous limitons à indiquer dans une rubrique spéciale combien d'arrangements il y a lieu de consulter dans chaque pays pour que, dans les rapports avec la Partie contractante, la clause trouve son application régulière, soumise à la connaissance des actes antérieurs ou subséquents.

Tableau chronologique des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée ; effets de cette clause

Année. Date de la conclusion du traité	Date de la mise en vigueur du traité	Pays contractants	Arrangements conclus avec des tierces Puissances à consulter		
			Caractère	Nombre par pays	Nombre par pays
1858, août 30	1859, avril 1 ^{er}	Belgique—Pays-Bas	futurs	Belgique : 6	Pays-Bas : 2
1880, juin 16	1880, juillet 23	Espagne—France	»	Espagne : 10	France : 12
» » 26	1881, avril 15	Belgique—Espagne	»	Belgique : 4	Espagne : 7
» » 28	1880, août 15	Espagne—Italie	»	Espagne : 8	Italie : 12
» août 9	1881, août 1 ^{er}	Espagne—Portugal	»	Espagne : 7	Portugal : 3
1884, juillet 9	1885, avril 21	France—Italie	»	France : 10	Italie : 10
1885, novembre 28	1887, janvier 1 ^{er}	Colombie—Espagne	»	Colombie : 1	Espagne : 5
1886, » 27	1888, avril 17	France—Mexique	anciens et futurs	France : 19	Mexique : 6
1888, juillet 10	1890, novembre 20	Équateur—Mexique	» » »	Équateur : 2	» 6
1890, mars 29	1891, juillet 11	Dominicaine (Rép.)—Mexique	» » »	Dominicaine : —	» 6
» avril 16	» » 23	Italie—Mexique	» » »	Italie : 13	» 6
1893, mai 25	1894, juin 26	Espagne—Guatemala	futurs	Espagne : 4	Guatemala : 4
1895, juin 7	1896, juin 4	Belgique—Mexique	anciens et futurs	Belgique : 6	Mexique : 6
1900, juin 30	1905, janvier 15	Équateur—Espagne	futurs	Équateur : —	Espagne : —
1903, mars 26	1903, septembre 12	Espagne—Mexique	anciens et futurs	Espagne : 10	Mexique : 6
» décembre 29	1905, janvier 22	Cuba—Italie	» » »	Cuba : —	Italie : 13
1905, juillet 1 ^{er}	1907, octobre 29	France—Équateur	» » »	France : 19	Équateur : 2
1907, mars 6	» août 2	France—Roumanie	» » »	France : 19	Roumanie : —
» avril 18	» » 31	Allemagne—France	futurs	Allemagne : 2	France : 1
» octobre 16	—	Allemagne—Belgique	»	—	—
» novembre 9	—	Allemagne—Italie	»	—	—

Il importe, toutefois, de ne pas perdre de vue que nous n'avons mentionné dans ce tableau que les arrangements conclus avec les tierces Puissances, tandis qu'il y a lieu de consulter également les lois nouvelles édictées dans les États contractants. En effet, il est possible qu'un traité reste au-dessous du niveau d'une loi semblable, alors qu'elle a été déclarée applicable à des tiers par un traité nouveau qui comptera aussi grâce à la clause en question et fera modifier en mieux le traité arriéré. Parmi ces lois nouvelles qu'on ne saurait se passer d'examiner, le cas échéant, nous citerons les suivantes : Pays-Bas, 1881 ; Italie, 1882 ; Belgique, 1886 ; Colombie, 1886 ; France, 1895 et 1902 ; Allemagne, 1901 et 1907.

Ainsi le rayonnement de cette clause

par rapport à certains pays peut être très vaste.

CONCLUSION

Les données recueillies plus haut faciliteront peut-être les investigations de détail qu'exige chaque arrangement doté de la clause ; elles permettront aussi de se former un jugement sur la valeur des arguments pour ou contre l'admission de la clause dans les traités littéraires, arguments que nous allons résumer en quelques mots.

Au Congrès d'Anvers de l'Association littéraire et artistique internationale, le vœu qui formait la conclusion du rapport de M. Darras fut rejeté ; il était ainsi conçu :

« Il est désirable que, dans un but de simplification et de clarté, la clause de la nation

la plus favorisée cesse de figurer dans les traités relatifs aux droits des auteurs et des artistes. »

Les avantages résultant de la clause avaient paru, aux yeux de la majorité, prévaloir sur ses désavantages. Les partisans de la clause faisaient valoir qu'elle conduit le plus directement au but international que vise l'Association, savoir le traitement égal pour toutes les nations ; elle est, disaient-ils, l'expression la plus claire du progrès, l'idéal du droit international ; elle permet de tirer des traités existants tous les bénéfices possibles ; pourquoi y renoncerait-on ? Elle n'a rendu que des services aux auteurs ; elle ne les a jamais gênés et, partant, il n'y a aucune raison pour la supprimer ; les difficultés d'ordre pratique qu'elle crée pour les magistrats, comme

d'ailleurs toutes les nouvelles concessions de droit, seront vaincues, car les conseils des parties fouilleront les textes et en extraîtront les droits qu'ils voudront voir consacrés.

Les adversaires de la clause, tout en n'en méconnaissant pas certains bons côtés, certains « petits avantages momentanés », exposaient qu'elle ne concède en réalité aux auteurs que des droits accessoires qui n'existent que par contre-coup, des droits de hasard et par ricochet, des avantages de surprise, qui peuvent les exposer à de graves dangers ou placer dans des situations imprévues; écartant des stipulations précises et nettement déterminées, la clause embrouille souvent la situation juridique, multiplie les chances d'erreur des juges, conduit « au gâchis international », etc., etc.

Quoiqu'il en soit de ces deux points de vue divergents que nous n'avons pas à discuter, l'existence de la clause oblige les pays liés par elle et les autorités de ces pays à récapituler, pour ainsi dire chaque fois qu'ils contracteront de nouveaux engagements, l'état de leurs relations internationales. Cette tâche a été, du reste, beaucoup facilitée par les divers recueils des traités et les études y relatives. Les connaissances spéciales dans ce domaine sont bien plus répandues maintenant qu'avant ou tôt après la fondation de l'Union internationale. C'est une garantie de plus pour que « l'impondérabilité de la clause » soit diminuée, pour que l'effet du hasard soit enrayé dans ce domaine et pour que les inconvénients signalés plus haut perdent de leur acuité. L'idéal à atteindre restera néanmoins un régime conventionnel sans ambiguïté.

ANNEXE

CLAUDE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

A. Clause absolue

Formules générales

Belgique—Mexique; Cuba—Italie; République Dominicaine—Mexique; France—Mexique; Italie—Mexique

(Traité des 7 juin 1895, art. 5; 29 décembre 1903, art. 4; 29 mars 1890, art. 2; 27 novembre 1886, art. 2; 16 avril 1890, art. 4.)

...Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée.

France—Roumanie

(Arrangement annexé à la convention commerciale du 6 mars 1907.)

ARTICLE PREMIER. — En attendant la

conclusion de nouveaux accords concernant la protection de la *propriété littéraire et artistique* et la protection de la *propriété industrielle*, les Gouvernements de la République française et de la Roumanie se concèdent réciproquement en ces matières, indépendamment du traitement résultant de la convention franco-roumaine du 12 avril/31 mars 1889, le régime de la nation la plus favorisée.

Équateur—France

Protocole additionnel à la convention littéraire du 9 mai 1898 (du 1^{er} juillet 1905.)

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques jouiront, dans chacun des deux États, du bénéfice des stipulations de l'article 1^{er} de la convention du 9 mai 1898, ainsi que du traitement accordé à la nation la plus favorisée; toute concession faite en matière de propriété littéraire et artistique par un des deux Pays signataires à une troisième nation par traité, convention ou de toute autre manière, sera donc de plein droit acquise par les auteurs appartenant à l'autre État.

Allemagne—Belgique; Allemagne—France; Allemagne—Italie

(Conventions du 16 octobre 1907, art. 5, du 8 avril 1907, art. 5, et du 9 novembre 1907, art. 6.)

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu, qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce Puissance en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre Pays ou à leurs ayants cause.

Espagne—Guatemala

(Convention concernant la propriété intellectuelle du 25 mai 1893.)

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de la République de Guatemala en Espagne et les sujets d'Espagne dans la République de Guatemala, auteurs de livres ou autres écrits, d'œuvres dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de cartes géographiques et, en général, d'une production quelconque du domaine scientifique, littéraire et artistique, jouiront réciproquement, dans chacun des deux États, des avantages qui sont stipulés dans la présente convention et de ceux qui pourront être stipulés avec la nation la plus favorisée, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi, dans l'un ou l'autre État, en faveur de la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art.

B. Clause conditionnelle

a) Conditions de réciprocité

Belgique—Pays-Bas

(Convention du 30 juin 1858.)

ART. 12, al. 4. — Si, par la suite, le Gouvernement des Pays-Bas accordait à une autre Puissance, en matière de propriété littéraire ou artistique, des droits quelconques plus étendus que ceux qui sont stipulés par la présente convention, les auteurs ou artistes belges acquerraient, par ce fait même, et à la seule condition d'une réciprocité complète pour les auteurs ou artistes néerlandais, les mêmes droits.

b) Conditions identiques

Espagne—Mexique

(Convention du 26 mars 1903.)

ART. 9. — Si l'une des Hautes Parties contractantes avait accordé ou accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, des avantages plus étendus que ceux stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre Partie contractante.

Colombie—Espagne; Équateur—Espagne

(Conventions des 28 novembre 1885, art. 8, et 30 juin 1900, art. 18.)

Les deux États s'assurent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée; dès lors, lorsque l'un d'eux accordera à une tierce Puissance, par un arrangement quelconque relatif à la protection de la propriété intellectuelle, des avantages supérieurs, l'autre État jouira des mêmes avantages sous les mêmes conditions.

Espagne—France; Espagne—Portugal; France—Italie

(Conventions des 16 juin 1880, 9 août 1880, art. 6, et 9 juillet 1884, art. 10.)

Il est entendu que si l'une des Hautes Parties contractantes accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre Partie contractante.

Espagne—Italie

(Convention du 28 juin 1880, art. 4.)

Il est entendu que si l'une des Hautes Parties contractantes allait conclure avec une troisième Puissance une convention concernant la propriété intellectuelle et lui accorder des avantages supérieurs, l'autre Partie jouirait des mêmes avantages sous les mêmes conditions.

Belgique—Espagne

(Convention du 26 juin 1880, art. 6.)

Il est entendu que si, dans quelque traité ayant pour but de protéger la propriété intellectuelle, l'une des deux Hautes Parties contractantes concède (*se concedieren*) de plus grands avantages à une tierce Puissance, l'autre jouira aussi des mêmes avantages aux mêmes conditions.

Équateur—Mexique

(Traité d'amitié du 10 juillet 1888.)

ART. 2. — Les citoyens mexicains dans l'Équateur et les citoyens équatoriens au Mexique jouiront des droits et concessions accordés aux citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, et cela sous les mêmes conditions, par rapport aux matières suivantes :

« 1° Acquisition de biens immobiliers et propriété littéraire. »

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

CONTREFAÇON D'UN PRIX-COURANT ILLUSTRÉ; NOTIONS DE L'ÉCRIT ET DE L'ILLUSTRATION TECHNIQUE»; ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 19 JUIN 1901.

(Tribunal de l'Empire, III^e ch. pénale. Audience du 5 juillet 1906.)

La Cour pénale de Rudolstadt a admis que le prix-courant de la maison V. H. & C^{ie}, dont, d'après les constatations intervenues, le défendeur a reproduit sciemment et illicitement, dans leurs parties essentielles, et le texte et les illustrations pour les répandre professionnellement, jouissait de la protection stipulée à l'article 1^{er}, n^{os} 1 et 3, de la loi du 19 juin 1901; cette opinion est inattaquable.

1. En premier lieu, le texte du prix-courant a été envisagé comme un *écrit* aux termes de l'article 1^{er}, n^o 1, ce qui n'implique aucune erreur de droit.

La loi ne définit pas spécialement, dans son article 1^{er}, ce qu'il faut entendre par « écrits ». D'accord avec la jurisprudence, telle qu'elle s'est développée déjà sous le régime de la loi du 11 juin 1870, il faut admettre que l'« écrit », au sens de la loi, est le produit de l'activité intellectuelle originale de l'auteur, tandis que restent sans protection toutes les productions dues à un travail purement mécanique et qui ne révèlent aucune activité intellectuelle propre; en revanche, la somme d'activité de l'esprit, indispensable pour produire l'écrit, est sans importance; pas n'est besoin que la matière intellectuelle ainsi élaborée soit

nouvelle, puisque le travail créateur de l'auteur peut se manifester aussi dans la forme qu'il donne à la matière existante, ainsi que dans le fait de l'avoir recueillie, répartie, coordonnée⁽¹⁾.

Quant à la question de savoir si, pour qu'il y ait « écrit », on doit en outre se trouver en présence d'un objet propre à être mis dans le commerce de la littérature, ou à être édité, elle est controversée dans la doctrine. Dans son arrêt du 18 février 1879, la Cour suprême de commerce de l'Empire (v. la collection de ses arrêts, vol. 25, p. 75), après avoir exposé l'opinion des différents écrivains, a laissé la question en suspens; il en a été de même de la première chambre pénale de l'Empire dans son arrêt du 12 mars 1900 (v. vol. 33, p. 129), tandis que la première chambre civile, par jugement du 19 décembre 1888 (v. vol. 22, p. 174 et 177, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 111 et 117) a déclaré que l'écrit doit être susceptible de devenir un objet du commerce d'édition. Il résulte clairement de la position qu'occupe cette phrase dans le jugement qu'elle ne signifiait pas, comme cela a quelquefois été admis par erreur, que sont seuls protégés les écrits « qui sont destinés à entrer dans le commerce de la littérature », condition qui ne se rencontre presque jamais quant aux prix-courants et autres productions analogues, en sorte que les œuvres de cette nature seraient généralement privées de la protection prévue par l'article 1^{er}, n^o 1, de la loi du 19 juin 1901. Dans le jugement de la première chambre civile, il s'agissait de rechercher si la fabrication de disques ou cartons perforés destinés à l'exécution d'œuvres musicales au moyen de l'apposition sur un instrument constituait une contrefaçon de l'œuvre musicale; en discutant cette question, le tribunal a reconnu : « que le caractère d'*écrit* exigé de l'œuvre originale à protéger implique que cette œuvre doit pouvoir être communiquée par l'écriture et, partant, être susceptible de devenir un objet d'édition; c'est ce caractère particulier de l'*écrit*, consistant à se prêter à la communication par l'écriture en un nombre multiple d'exemplaires de fabrication facile, qui constitue la valeur des œuvres littéraires au point de vue du droit des biens et qui a donné l'impulsion à la protection de la propriété littéraire à titre de droit des biens » (*Droit d'Auteur*, 1889, p. 117). Ensuite et en connexion avec ce qui précède, le tribunal, pour trancher la question discutée à cette époque, pose en fait que la reproduction

attaquée comme constituant une atteinte à ce droit ne doit pas nécessairement se faire sous la forme que l'auteur a eu *spécialement* en vue pour reproduire licitement son œuvre et l'éditer.

Il en résulte qu'en parlant de la nécessité pour l'« écrit » d'être susceptible d'édition, le tribunal n'a pas entendu dire autre chose que ce qu'expriment les mots immédiatement antérieurs, c'est-à-dire : que l'écrit « doit se prêter à être communiqué par l'écriture »; son intention n'était nullement de déclarer « que l'écrit devait avoir pour destination d'entrer dans le commerce de la littérature ». La Cour de céans estime également que, dans ce sens restreint, la capacité d'être édité est un des éléments constitutifs de l'écrit aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1901.

Or, les prix-courants et catalogues peuvent très bien posséder cette capacité; c'est pourquoi on a tort de dire que, même en dehors de la question de savoir si, dans chaque cas particulier, ils constituent une production intellectuelle originale, ils sont en principe exclus de la protection prévue à l'article 1^{er}, n^o 1, de la loi du 19 juin 1901, pour la simple raison qu'ils sont dénués de la capacité et de la destination d'être versés dans le commerce de la littérature; du reste, déjà un arrêt du Tribunal de l'Empire, du 20 mai 1884, a reconnu : « que des annonces de réclame de cette nature peuvent être envisagées comme des écrits, lorsqu'ils ne se bornent pas à la communication de faits, mais contiennent, en outre, des explications instructives ».

En recherchant si le texte du prix-courant de la maison V. H. & C^{ie}, illicitement reproduit et répandu par le prévenu, est un écrit protégé, la Cour pénale s'est manifestement inspirée de la définition précitée de ce qu'il faut entendre par *écrit*; elle constate, en effet, que le texte, à en juger par la distribution de la matière, qui va en progressant des simples tuyaux et appareils jusqu'aux machines et appareils les plus compliqués, et par les légendes explicatives jointes aux illustrations, constitue une production due à une activité intellectuelle originale, et ne porte donc pas le cachet d'un travail purement mécanique. Or, cette constatation était de la compétence souveraine de la Chambre pénale⁽¹⁾, et il ne paraît pas qu'elle implique une méconnaissance de la notion de l'écrit.

Peu importe — ceci pour répondre aux allégations du pourvoi en révision — que le prix-courant en cause reproduit uniquement des faits depuis longtemps connus parmi les gens du métier; de même, la

⁽¹⁾ V. arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 10, p. 728; vol. 17, p. 195; vol. 33, p. 129; vol. 37, p. 294.

⁽²⁾ V. arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 33, p. 129.

plus ou moins grande somme d'activité intellectuelle nécessaire à l'élaboration du texte est chose indifférente.

2. En ce qui concerne les *illustrations*, la Chambre pénale établit avec raison que, d'après leur destination principale, elles doivent être considérées comme étant de nature non pas artistique, mais bien technique, vu qu'elles mettent le lecteur à même de comprendre plus aisément le texte et de se rendre mieux compte des machines et appareils décrits; pour ces illustrations, l'activité intellectuelle individuelle consiste en ce que ceux-ci sont représentés sous une forme spéciale propre à faire ressortir la particularité de chaque objet. Cela suffit pour rendre les illustrations susceptibles de la protection garantie par l'article 1^{er}, n° 3, de la loi du 19 juin 1901.

L'arrêt de la II^e chambre pénale, du 8 juillet 1902⁽¹⁾, dit qu'on ne peut pas demander de l'illustration scientifique ou technique ainsi protégée, qu'elle soit basée, en tant qu'illustration, sur une activité intellectuelle, même inférieure, de l'auteur⁽²⁾; tout ce qui est exigé, c'est qu'elle réalise une idée figurative. Au delà de celle-ci, l'illustration n'a pas besoin d'être une production de l'esprit, ou de présenter un intérêt scientifique spécial durable, ou enfin une valeur durable dans le cas où elle poursuit un but didactique.

Or, la Cour pénale a établi que, dans le cas particulier, les illustrations contiennent au moins une idée figurative de cette nature; en outre, on peut déduire de son exposé qu'elles portent l'empreinte générale d'œuvres susceptibles d'instruire. On ne saurait exiger davantage pour leur protection et, notamment, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu aussi l'intention de poursuivre un but didactique⁽³⁾.

Du moment où les illustrations étaient instructives de par leur aspect extérieur et leur nature intrinsèque, il était sans importance (ainsi que l'expose le jugement précité du 15 novembre 1901, vol. 34, p. 431, 434) que leur destination eût été

uniquement d'attirer la clientèle et de constituer une réclame.

Le droit à la protection du texte et des illustrations étant ainsi déterminé sans conteste, et l'arrêt attaqué ne contenant pas d'erreur de droit sur un autre point, le pourvoi en revision devait être rejeté.

II

ILLUSTRATIONS TECHNIQUES INSÉRÉES DANS UN CATALOGUE INDUSTRIEL ET RÉALISANT, EN ELLES-MÊMES, UN BUT DIDACTIQUE. — PROTECTION CONTRE LA REPRODUCTION ILLICITE; LOI DU 19 JUIN 1901, ARTICLE 1^{er}.

(Tribunal de l'Empire, V^e ch. pénale. Audience du 25 septembre 1906.)⁽⁴⁾

Le recours pour prétendue violation des articles 1^{er} et 38 de la loi du 19 juin 1901 est mal fondé.

Le jugement constate que, sciemment et sans autorisation, le prévenu a copié, reproduit et répandu professionnellement des dessins figurant dans le catalogue du plaignant, fabricant de fontaines, et que les figures ainsi reproduites révélaient une activité intellectuelle créatrice et constituaient des dessins techniques qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art.

Rien ne s'opposait à ce que le caractère d'écrit fût refusé aux textes qui accompagnent les illustrations, alors que celles-ci étaient envisagées comme couvertes par l'article 1^{er}, n° 3, de la loi de 1901. Le classement de ces dessins parmi les illustrations techniques ou scientifiques visées par cet article était absolument justifié, si l'on tient compte de l'opinion du juge, inattaquable en droit, qu'ils étaient dus à une activité intellectuelle créatrice (activité qui ne se trouvait nullement exclue par le but de réclame poursuivi)...

On ne saurait contester au prévenu le droit de dessiner les machines qu'il fabrique, quand bien même elles seraient conformes à celles fabriquées par le plaignant, mais il n'a pas le droit de reproduire les illustrations techniques du plaignant, surtout afin de s'épargner ainsi la peine de reproduire lui-même ses machines.

Il n'est pas nécessaire de rechercher ici si les catalogues ne sont protégés par la loi que lorsqu'ils contiennent des exposés didactiques. Dans l'instance actuelle, il s'agit uniquement des illustrations, et le premier juge n'avait pas à se prononcer spécialement sur la question de savoir si ces dernières étaient propres à remplir un but didactique.

Dans son arrêt du 15 novembre 1901,

(1) V. Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, XII^e année, n° 11/12, du 28 décembre 1906, p. 320.

le Tribunal de l'Empire s'est déjà prononcé d'une manière très détaillée sur ce qu'il entend par un but didactique; dans le premier alinéa de cet arrêt (reproduit dans le *Droit d'Auteur*, 1902, p. 18, et dans les arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 34, p. 431), il a exposé clairement que le but didactique n'est pas considéré comme une condition de la protection légale en ce sens qu'il doit avoir été voulu, dans chaque cas particulier, par l'auteur; cette destination doit uniquement être inhérente aux dessins et illustrations « de par leur nature intrinsèque », en vue de leur assimilation aux écrits. Par la genèse de la loi, il est prouvé que la protection du droit d'auteur devait être accordée aux illustrations qui poursuivent *plutôt* un but scientifique qu'un but artistique, puisqu'elles doivent surtout instruire, tandis que, par leur caractère constitutif, elles ne sont pas des œuvres d'art. Dans le deuxième alinéa des considérants, cet arrêt examine ensuite la jurisprudence du Tribunal de l'Empire et démontre que celle-ci n'a pas non plus envisagé jusqu'alors le but didactique en ce sens que l'auteur lui-même aurait toujours poursuivi le but instructif.

Cet arrêt qui concernait l'article 43 de la loi alors en vigueur du 11 juin 1870 relative au droit d'auteur sur les écrits, illustrations, etc., s'applique également à l'article 1^{er}, n° 3, de la présente loi du 19 juin 1901⁽¹⁾. En effet, l'exposé des motifs à l'appui de la nouvelle loi invoque expressément l'article 43 de la loi du 11 juin 1870.

L'opinion du tribunal qui vient d'être exposée est absolument justifiée. Dès lors, le premier juge a suffisamment examiné toutes les conditions auxquelles est subordonnée la protection des illustrations. En établissant que ces dernières sont de nature technique, qui, d'après leur but principal, ne doivent pas être considérées comme des œuvres artistiques, mais qui « trahissent une production originale de l'esprit », il a du même coup affirmé qu'elles poursuivent un but technique et sont ainsi propres à instruire le spectateur, c'est-à-dire à remplir en fait une destination didactique; il n'avait pas besoin de prouver un but didactique encore plus étendu.

III

EXÉCUTION, SUR VERRE, D'ENSEIGNES D'UNE RAISON SOCIALE D'APRÈS UN CROQUIS FAIT AU CRAYON; NOTION DU DESSIN TECHNIQUE;

(1) V. arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 35, p. 328; *Droit d'Auteur*, 1903, p. 67.

(2) Nous ferons remarquer, toutefois, que la citation de l'arrêt du 8 juillet 1902 ne semble pas tout à fait exacte; nous avons traduit comme suit le passage auquel il est fait allusion ci-dessus: « Mais tout ce que l'on peut exiger de l'illustration scientifique ou technique, c'est qu'elle soit basée, en tant qu'illustration, sur une activité intellectuelle, même inférieure, de l'auteur, et qu'elle soit le fruit d'une idée figurative. Il n'est pas nécessaire qu'au delà de cette pensée, l'illustration soit une production de l'esprit. » Ce passage s'explique parce qu'il doit réfuter l'opinion du premier juge qui semble réclamer « l'application d'un degré supérieur d'activité semblable ». (Réd.)

(3) V. arrêt de la II^e chambre pénale, du 15 novembre 1901, *Recueil*, vol. 34, p. 431, complétant et interprétant celui du 8 mars 1887, *Recueil*, vol. 15, p. 105, et celui de la III^e chambre du 4 novembre 1887, *Rép.* 3464/97.

(1) V. arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 35, p. 328; *Droit d'Auteur*, 1903, p. 67.

NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI DU 19 JUIN 1901.

(Tribunal de l'Empire, III^e ch. pénale. Audience du 29 octobre 1906.) (1)

Le prévenu avait invité un peintre sur verre à lui faire parvenir une offre pour la confection d'une enseigne sur verre; le peintre lui envoya un dessin au crayon dont la grandeur correspondait à l'œuvre à exécuter et qui contenait en lettres d'imprimerie le nom de la maison entouré de l'énumération des articles vendus par elle; à part les ornements qui distinguaient les lettres initiales du nom et du prénom, ce dessin ne contenait aucune particularité. C'est d'après ce dessin, dont il avait seulement laissé de côté les ornements précités, que le prévenu fit confectionner par un autre artisan deux enseignes sur verre pour la devanture de son magasin; à raison de ce fait, il fut puni pour contravention à l'article 38, n^o 1, de la loi du 19 juin 1901. A la suite de son pourvoi en révision, le jugement est infirmé pour les motifs suivants :

La notion des dessins et illustrations techniques dans le sens de l'article 1^{er}, n^o 3, de la loi du 19 juin 1901 implique non seulement qu'ils matérialisent, en tant que production d'une activité originale de l'esprit, sous une forme individuelle, une pensée du domaine de la technologie, mais aussi que la fixation figurative de cette pensée sert, sinon à faire impression sur le sentiment esthétique comme une œuvre d'art, du moins à élargir ou à fortifier, à titre de procédé didactique, le savoir et la force intuitive de celui qui les contemple, et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher quel a été le mobile ou le mode de fabrication auxquels les illustrations doivent leur naissance. Ensuite, pour jouir de la protection légale, le dessin ou l'illustration doit, de par sa nature intrinsèque et son aspect général, posséder la qualité d'un moyen destiné à l'instruction et à l'enseignement et servir, sous ce rapport, à des buts techniques (2).

Or, il ne résulte pas du jugement attaqué que ces conditions soient réalisées dans le cas particulier. Il s'agit ici d'un dessin au crayon destiné à servir de modèle pour la confection de deux affiches en verre qui devaient être apposées sur la devanture du magasin du prévenu avec son nom et l'indication des principaux articles débités. Le dessin était donc un échantillon pour le travail à fournir et devait provoquer une commande de la part du prévenu.

Tout ce que le jugement relève en ce qui concerne la manière dont le dessin a été exécuté, c'est qu'il correspondait à la grandeur de l'enseigne à fabriquer, que l'énumération des différents articles de vente était arrangée autour du nom, et que les lettres initiales du nom, H et O, étaient pourvues d'ornements, lesquels, toutefois, sont expressément désignés dans le jugement comme une partie non essentielle du dessin et frappant à peine l'attention. D'après le jugement, le dessin n'était pourvu d'aucun accessoire ornemental; il n'existe pas de raison d'admettre que, en dehors des lettres initiales, qui, comme on l'a vu, n'ont rien de caractéristique, l'exécution des lettres isolées ou l'arrangement des mots aient trahi un genre original ou un goût spécial, et que, dès lors, il y ait eu dans la couleur ou dans la forme du dessin exécuté une particularité quelconque tendant à un but d'instruction dans le domaine de la technologie. Ces conditions ne sont pas remplacées par le fait que, dans un passage, le jugement, se servant des termes de l'ancienne loi du 11 juin 1870, parle d'un dessin d'architecture. Évidemment, cette expression, sans contenir une constatation réelle, doit manifester l'opinion du tribunal que le dessin rentre dans les dessins d'architecture et autres semblables qui, conformément à l'article 43 de l'ancienne loi, constituaient un groupe parmi les illustrations protégées. Les constatations faites par le jugement ne permettent pas de reconnaître si cette opinion est exacte, si l'exécution des lettres révèle un style architectonique original et est capable de réaliser un but instructif dans ce domaine. Dès lors, il n'est pas impossible que la notion de l'illustration technique ait été méconnue dans l'espèce, et c'est pour cette raison que le jugement doit être réformé, d'accord avec la proposition du procureur général de l'Empire, sans qu'il y ait à rechercher si la condition prévue à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 19 juin 1901, qui permet de reproduire l'œuvre pour l'usage personnel pourvu que la reproduction n'ait pas pour but d'en tirer un profit pécuniaire, est écartée par le fait que les enseignes sont exposées sur la devanture du magasin du prévenu, et sont ainsi rendues accessibles à la vue d'un nombre illimité de personnes.

FRANCE

REPRODUCTION INDIRECTE DE DESSINS DE CATALOGUES, REPRÉSENTANT DES OBJETS DU DOMAINE PUBLIC, À L'AIDE DE PHOTOGRAPHIES DE CES OBJETS GROUPÉS SOUS LE MÊME ASPECT. — INTENTION D'USURPER LA

CONCEPTION PERSONNELLE DE L'ARRANGÉUR, QUI EST SA PROPRIÉTÉ; CONTREFAÇON.

(Trib. civil de la Seine, 3^e ch., 4 mai 1906; Cour de Paris, 4^e ch., 13 juin 1907. — Dujardin c. Garnier.)

M. Dujardin, constructeur d'instruments appliqués à l'œnologie avait fait saisir chez M. Garnier, chimiste œnologue, des catalogues dans lesquels se trouvaient des dessins d'instruments qu'il prétendait être une contrefaçon de ceux figurant dans ses propres catalogues et notices et ayant fait l'objet du dépôt légal. Le Tribunal de la Seine a déclaré M. Garnier contrefacteur de cinq dessins dont la destruction est ordonnée, et l'a condamné à 1000 francs de dommages-intérêts. La Cour de Paris a confirmé par adoption de motifs cette décision, dont nous extrayons ci-après les passages importants et nouveaux :

Attendu que Garnier soutient qu'il n'a pas copié les dessins de Dujardin, et que, s'il existe des ressemblances entre les dessins de ce dernier et ceux de son propre catalogue, elles étaient imposées par la similitude des appareils, tous du domaine public, qui font l'objet du commerce commun de sa maison et de celle du demandeur; qu'il explique que ses dessins ont été établis, à la fois, d'après les appareils eux-mêmes et d'après leur photographie;

Qu'il reconnaît, à la vérité, que pour établir les photographies, il a placé les appareils devant l'objectif dans la disposition qu'ils occupent dans les dessins du demandeur, mais qu'il prétend, qu'en agissant ainsi, il n'a commis aucune contrefaçon et a seulement usé du droit qui appartient à chacun, de s'inspirer d'une œuvre déjà faite;

Mais attendu que quels que soient les explications et le moyen de défense (d'ailleurs inopérant, ainsi qu'il apparaîtra ci-après) allégués par le défendeur, il y a lieu de reconnaître dès l'abord que la série des dessins du catalogue de Garnier, comparée à celle du catalogue de Dujardin, présente, dans son aspect d'ensemble, une similitude telle que l'intention de ce dernier, d'usurper la propriété du demandeur, ne saurait faire aucun doute;

Attendu que cette intention se précise à la comparaison des diverses figures prises individuellement (suit une comparaison détaillée);

Mais attendu, quant aux autres dessins incriminés, n^{os} 11, 6, 17, 8 et 2, comparés aux dessins correspondants de Dujardin, que malgré certaines analogies caractéristiques (suit le détail), néanmoins les modifications importantes introduites dans la disposition des sujets et la différence d'aspect qui en résulte sont de nature à faire bénéficier Garnier d'un certain doute;

Attendu, au surplus, quant au moyen

(1) V. arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 39, p. 229.

(2) V. arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 15, p. 405; vol. 34, p. 431; vol. 35, p. 328.

invoqué par lui, relatif au procédé particulier employé pour la confection de ses dessins, qu'il importe peu que ceux-ci aient été exécutés d'après des photographies, puisqu'il apparaît qu'avant d'être photographiés, les objets et accessoires les composant avaient été groupés et exposés sous l'aspect même que présentaient certains dessins du catalogue de Dujardin; que la disposition adoptée par celui-ci et qui avait pour but de faire ressortir ingénieusement l'utilisation des objets représentés, constitue une conception personnelle, une composition dont la propriété lui appartient en vertu des lois de 1793 et 1902, que décider autrement et innocenter la façon de procéder du défendeur, reviendrait à déclarer licite la reproduction aussi exacte que possible d'un dessin appartenant à autrui;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Garnier a causé à Dujardin un préjudice dont il lui doit réparation; que le tribunal possède, à cet égard, les renseignements nécessaires, etc...⁽¹⁾.

NORVÈGE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN PRIX-COURANT ILLUSTRÉ; CATALOGUE NE CONSTITUANT PAS UNE ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LA LOI DE 1893.

(Tribunal des échevins de Christiania. Audience du 5 septembre 1907. — Nielsen c. Stensbak.)

Par une plainte déposée le 9 juillet 1907 et après une tentative infructueuse de conciliation, le marchand de quincaillerie Ingvald Nielsen a intenté une action pénale au gérant de la maison de quincaillerie Stensbak qu'il accuse d'avoir fait imprimer en mars dernier, en y apportant çà et là de légères modifications, un catalogue de marchandises en fer, que le plaignant a composé et édité; il demande que le prévenu soit condamné à une amende, à la confiscation du reste des exemplaires du catalogue reproduit, destinés à être publiés, à des dommages-intérêts et aux dépens, le tout en vertu de la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes, articles 1^{er}, 16 et 17, et notamment de l'article 13 ainsi conçu: «Constitue une atteinte au droit exclusif de pu-

blication qui appartient à l'auteur ou à des tiers en vertu de la présente loi, non seulement la reproduction intégrale de l'œuvre, mais aussi la reproduction qui comporte des retranchements, additions ou remaniements, ...à moins que les changements apportés soient tels qu'il en résulte une œuvre essentiellement nouvelle et originale.»

Le prévenu demande d'être libéré des fins de cette plainte et, à l'unanimité, le Tribunal prononce son acquittement pour les motifs suivants:

Ainsi que cela ressort aussi des déclarations des témoins, le prévenu déclare avoir connu et utilisé le catalogue du plaignant, lorsqu'il fit élaborer le catalogue de la maison Stensbak, principalement par les soins du fondé de pouvoir Gundersen. Cette utilisation eut certainement lieu sous cette forme qu'on employait comme manuscrit des feuilles arrachées d'un exemplaire du catalogue du plaignant et qu'on y modifiait les prix indiqués. Le prévenu a fait valoir qu'il considérerait comme licite cette manière de procéder et qu'il n'avait aucune intention de faire du tort au plaignant ou d'amener une confusion entre les deux maisons.

Aux yeux du Tribunal, l'espèce n'est pas régie par la loi précitée de 1893, le catalogue du plaignant ne pouvant être qualifié d'écrit dont il serait l'auteur dans le sens de la loi et sur lequel il posséderait un droit d'auteur. La publication du plaignant est un prix-courant illustré, édité sous forme de livre et destiné à être distribué gratuitement aux clients aussi bien dans un but de réclame pour la maison du plaignant que comme guide des acheteurs au moment des achats. Cependant, un travail semblable n'est pas compris, de l'avis du Tribunal, dans la loi de 1893; il s'en rapporte à ce sujet au traité *Brandts Tingsret*, édition de Vogt, p. 538 et 539, et au commentaire y contenu de la loi du 8 juin 1876, car les observations relatives à cette loi s'appliquent également à la loi postérieure.

SUISSE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'ILLUSTRATIONS FIGURATIVES D'UN CATALOGUE DE MODES, ÉDITÉ PAR UNE MAISON ALLEMANDE DE CONFECTIONS. — CONVENTION DE BERNE, ARTICLES 2 ET 14; LOI SUISSE DE 1883, ARTICLES 1^{er} ET 8; NON-APPLICABILITÉ; REJET DE L'ACTION.

(Tribunal cantonal de Lucerne. Audience du 1^{er} mars 1907. — Bach c. X.)⁽²⁾

Les prévenus avouent qu'ils ont copié,

pour les faire figurer dans leur propre catalogue, un certain nombre d'illustrations représentant des images de vêtements d'hommes et d'enfants et se trouvant dans le catalogue dressé par la maison de confections Isidore Bach à Munich, à l'occasion de son jubilé, en 1903. La partie plaignante considère cet acte comme impliquant une infraction à la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique et à la Convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; le tribunal d'arrondissement a libéré les prévenus des fins de la plainte.

Comme il s'agit d'une œuvre créée en Allemagne par un ressortissant allemand, la question de savoir si elle est protégée doit être tranchée tout d'abord sur la base de la Convention précitée de 1886, modifiée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896, dont l'Empire allemand aussi bien que la Suisse sont devenus signataires. Conformément à l'article 2 de cette Convention, l'auteur allemand jouit en Suisse des mêmes droits que les nationaux, pourvu qu'il ait accompli les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Or, il n'est pas établi dans le dossier, soit par la notoriété, soit par un autre moyen, que les plaignants aient rempli les formalités nécessaires pour que le catalogue qu'ils ont confectionné jouisse de la protection en Allemagne; en effet, la déclaration délivrée par la Direction de la Bibliothèque royale de Bavière et versée aux actes du procès par les plaignants ne permet pas de conclure à l'existence des conditions requises.

Indépendamment de cette question, la loi fédérale de 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, qui, d'après la Convention de 1886, doit servir de base pour la solution du présent litige, ne protège pas l'auteur dans l'espèce. Il faudrait pour cela en premier lieu qu'on se trouvât en présence d'une œuvre artistique. Or, bien que, dans un parère privé déposé par la partie plaignante, un prétendu peintre, dont la signature est illisible, affirme que les dessins originaux d'articles de mode pour messieurs et garçons qui lui ont été présentés (et dont l'identité avec les images en litige n'est, du reste, nullement démontrée), proviennent incontestablement d'un artiste de talent et constituent, eu égard à leur destination, un travail artistique, même remarquable, dans le domaine de l'illustration, on ne peut cependant pas parler d'une œuvre d'art aux termes de la loi. D'abord, les experts nommés par le tribunal, deux artistes réputés, constatent que les clichés sont faits d'après des tra-

⁽¹⁾ V. le jugement complet, *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1907, n° 7-8, p. 198-202; v. une décision analogue, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 51. — La rédaction des *Annales* commente ainsi la question nouvelle soulevée dans le procès au sujet du procédé mis en œuvre pour obtenir les dessins inériminés: «Il importe peu que la reproduction graphique ne soit pas immédiate et ne constitue en quelque sorte que le reflet d'une reproduction première en nature. Une copie de copie n'en est pas moins une copie, illicite au même titre que le serait la copie elle-même... C'est puiser abusivement son inspiration dans l'œuvre d'autrui en reproduisant plus ou moins servilement celle-ci.»

⁽²⁾ V. le compte rendu, basé sur les parties essentielles de l'arrêt, et publié par M. Züst, greffier du Tribunal, dans la *Revue suisse de jurisprudence*, numéro du 15 juin 1907.

vaux exécutés à la main et de bonne qualité, mais que les travaux ne rentrent pas dans la catégorie des œuvres d'art pur, étant plutôt des œuvres d'art appliqué à l'industrie. Ensuite, d'après l'opinion dominante, et même en ne tenant aucun compte de l'avis des experts, la qualité d'œuvre d'art dans le sens légal revient à un travail, en premier lieu, nullement grâce à l'habileté de son exécution, à la manière plus ou moins parfaite de traiter le sujet ou à la profession de l'auteur, mais ce qui constitue l'élément essentiel d'une création des arts figuratifs, y compris les dessins, c'est le *but esthétique*, à côté de l'activité de l'artiste qui façonne sa production. A cet égard, il est évident que les illustrations du catalogue ne sont pas destinées à procurer une satisfaction esthétique comme telle ou, en général, à remplir un but idéal; les dessins sont mis exclusivement au service de l'industrie et poursuivent donc avant tout un but d'utilité matérielle et spécialement un but de réclame.

Il est vrai que la loi de 1883 étend l'applicabilité de ses dispositions aux dessins géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques et autres analogues, et que, par conséquent, il existe à cet égard une protection du droit d'auteur, même en l'absence d'un but esthétique. Toutefois, l'interprétation donnée par la doctrine et la jurisprudence à cette disposition légale est telle qu'on peut admettre sans autre qu'elle ne s'applique pas au cas particulier; les seuls dessins qui peuvent être considérés comme régis par l'article 8 sont ceux destinés à des buts d'instruction ou de commémoration scientifique. Les objets de l'industrie en restent donc complètement exclus.

Enfin, après avoir énuméré les «œuvres littéraires et artistiques», la Convention de 1886 exige expressément par une périphrase que la production appartienne au domaine littéraire, scientifique ou artistique, de sorte qu'à ce point de vue également, une extension de la protection dans le sens indiqué par la partie plaignante ne saurait être admise.

Mais, si les illustrations qui font l'objet du présent procès pénal ne rentrent pas dans la catégorie des œuvres protégées par la loi fédérale de 1883 ou par la Convention de 1886, la reproduction qui en a été faite par les prévenus n'implique pas non plus une violation du droit d'auteur d'un tiers, en sorte que l'acquiescement s'impose, déjà parce que les éléments objectifs du délit font défaut.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il est permis de regretter pour un double motif que cette cause n'ait pu être portée devant le Tri-

bunal fédéral. En premier lieu, la question de l'accomplissement des formalités est laissée dans le doute, alors qu'elle nous semble être parfaitement éclaircie par le fait que les plaignants n'avaient qu'à remplir les conditions et formalités du pays d'origine de l'œuvre, c'est-à-dire, dans l'espèce, aucune formalité quelconque, la loi allemande n'en prévoyant pas; cela ressort des Déclarations officielles publiées par notre organe (v. 1906, p. 106) et a aussi été admis dans un procès antérieur (v. Tribunal fédéral, 23 décembre 1904, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 102).

En second lieu, on peut affirmer que la loi fédérale de 1883 sur la propriété intellectuelle protège non seulement les œuvres d'art proprement dites, mais aussi les œuvres d'art appliqué à l'industrie. En effet, une minorité de la commission du Conseil national, chargée de donner son préavis sur le projet de loi du Conseil fédéral, avait d'abord proposé d'y insérer une disposition d'après laquelle n'aurait pas été considérée comme reproduction illicite l'utilisation de l'œuvre d'art dans un but industriel, c'est-à-dire opérée de façon à faire servir cette œuvre «de modèle pour les produits de l'industrie destinés à un usage matériel». Après une longue délibération, retracée dans le rapport de la commission, et sur les instances des artistes, la minorité renonça à cette proposition. En renvoyant à ces documents, nous nous limiterons à ne citer que deux passages qui jettent une lumière critique sur le jugement ci-dessus: «On pourrait, à la vérité, trouver une expression moins élastique que celle employée dans la proposition de la minorité, laquelle établit comme critère, pour affranchir des droits d'auteur, l'usage matériel d'un produit industriel; on pourrait prononcer cette libération du droit d'auteur ou la refuser, suivant que l'essence de l'œuvre d'art imitée consiste dans sa *valeur esthétique* ou dans sa *valeur utilitaire*. Mais, quoi qu'il en soit, précisément dans les cas les plus importants, la limite ne pourrait point être tracée avec précision... Et même, après examen approfondi, la majorité de la commission arriva à dire qu'en protégeant les droits d'auteur de l'artiste, on rend un bon service aux industries artistiques.»

Nouvelles diverses

Allemagne

La question de la protection internationale des auteurs au Reichstag

Les deux traités littéraires particuliers conclus par l'Allemagne avec la Belgique

(16 octobre 1907) et avec l'Italie (9 novembre 1907) et dont nous avons publié une courte analyse dans notre dernier numéro (p. 9), ont été adoptés par le *Reichstag* dans sa 78^e séance, du 13 janvier 1908, en première et en seconde lecture. M. le député Detto exprima, à cette occasion, sa satisfaction de voir le Gouvernement allemand continuer ses efforts éclairés pour garantir et pour développer la protection de la propriété intellectuelle.

D'après le *Reichsanzeiger* du même jour, M. Detto constata ensuite avec regret l'absence de tout arrangement quelconque avec la Russie et avec les Pays-Bas. En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, le traité existant entre ce pays et l'Empire est, selon l'avis des éditeurs allemands, lequel est cité par le député, entièrement insuffisant et de nature à causer un préjudice considérable au travail honnête par la piraterie qui tire toujours profit d'un état de choses défectueux. Il y a donc lieu d'espérer, dit M. Detto, que le Gouvernement impérial ouvrira de nouvelles négociations avec l'Amérique à ce sujet.

Opposition des hôteliers et propriétaires d'établissements contre la perception des droits d'exécution musicale

La résistance des hôteliers et restaurateurs contre tout paiement de tantièmes pour l'organisation de concerts dans leurs locaux, résistance qu'on croyait brisée ou, du moins, fortement affaiblie (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 102), a repris de plus belle à la suite d'une réunion qu'ils ont tenue à Leipzig le 18 octobre 1907; ils y ont accusé l'Institution pour le droit d'exécution musicale de taxer leurs établissements trop lourdement et trop arbitrairement, et ont menacé de *boykotter* les œuvres qui forment son répertoire; ce répertoire s'est, du reste, beaucoup accru, ce qui justifie l'augmentation des taxes perçues, d'autant plus que l'Institution allemande représente maintenant aussi en Allemagne les groupements des compositeurs français et viennois.

Alors que les sociétés musicales qui donnent des concerts dans l'intérêt du culte de la musique, en s'imposant parfois de lourds sacrifices, ont reconnu les revendications légitimes de l'Association des compositeurs allemands et ont conclu, en grande majorité, des contrats à forfait avec le Centre de perception, à Berlin, les hôteliers et propriétaires de salles ont refusé, en principe, toute entente avec celui-ci; les lettres d'avertissement qui leur ont été adressées par lui ont été refusées et ont

dû être remises par mandat d'huissier; on continue à jouer dans ces établissements surtout la musique qui a obtenu du succès soit au théâtre, soit dans les concerts, ce qui jette un singulier jour sur l'affirmation des hôteliers que c'est à eux que les compositeurs seraient redevables de la vogue de leurs œuvres.

Le différend principal provient de ce que l'Institution n'accorde aucune autorisation de jouer son répertoire à des musiciens exécutants, lorsqu'au lieu d'organiser des concerts pour leur propre compte, ils les organisent pour le compte d'autrui; elle exige des prestations en premier lieu de ceux qui tirent un profit matériel positif des exécutions; elle entend frapper les véritables organisateurs de ces dernières; or, les orchestres et musiques qui ont été engagés pour jouer chez les hôteliers, n'obtiennent, en fait de bénéfices, qu'une rémunération modeste; ce ne sont que des aides (*Hilfskräfte*); ils sont économiquement plus faibles. Au contraire, les tenanciers de locaux qui y arrangent des concerts et qui ne se soucient nullement de faire avancer la musique ou d'encourager les compositeurs, ne poursuivent qu'un but, celui d'augmenter la force d'attraction de leurs salles et ils exploitent dès lors intégralement les exécutions.

Certains d'entre eux, auxquels l'Institution a voulu imposer des droits, ont eu recours à un expédient: ils ont conclu avec des chefs d'orchestre ou de musique un contrat chargeant ceux-ci, moyennant une rétribution en bloc, aussi bien d'enrôler les musiciens que de composer un programme varié avec des pièces anciennes et modernes et d'acquiescer le droit d'exécution par rapport à ces dernières. L'Agence de perception ayant refusé à ces chefs toute autorisation d'exécuter les œuvres protégées et ceux-ci ayant passé outre afin de remplir leurs engagements contractuels, le litige a été porté devant les tribunaux. Le 3 janvier 1908, le Tribunal supérieur de la province d'Eisenach a condamné le propriétaire de la salle où des concerts avaient eu lieu dans les conditions indiquées, à une amende de 200 marcs et à une indemnité de 400 marcs à payer à l'Institution, parce qu'il a été envisagé comme l'organisateur réel des concerts; le chef d'orchestre, qualifié de coauteur par le Tribunal, s'est vu infliger une amende de 10 marcs. D'après cette décision qui a été assez commentée, le principal auteur responsable de l'exécution non consentie est celui qui en a été la cause et qui en a eu le profit.

États-Unis

Autour de la codification des lois sur le droit d'auteur

Le 8 janvier 1908, un quatrième bill a été déposé au Congrès américain, à côté du bill de M. le député Currier et des bills des deux sénateurs Smoot et Kittredge. Ce bill, soumis à la Chambre des députés, est dû à M. le député J. Barchfeld et est identique à celui de M. Kittredge, c'est-à-dire qu'il contient la disposition importante réservant à l'auteur et notamment au compositeur l'empire exclusif sur la reproduction de ses œuvres à l'aide des machines parlantes et chantantes. On se souviendra que M. Barchfeld a présenté en 1907 un rapport de minorité, conçu dans le même sens, à la Chambre, rapport que nous avons analysé en résumant les arguments favorables aux droits des auteurs en cette matière (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 61 et 62). A la suite du dépôt de ce bill, la Chambre sera forcée de s'occuper de cette question brûlante qui forme actuellement le sujet principal de la *copyright controversy*.

Une controverse plus spéciale a été publiée dans les colonnes de la revue hebdomadaire new-yorkoise *The Independent* (numéro du 21 novembre 1907, p. 1239 à 1247). Dans un article intitulé *The Book Trust and the Copyright bill*, M. Cutter, secrétaire de la *Library Copyright League*, reproche à la codification projetée de favoriser outre mesure les intérêts des éditeurs auxquels elle accorderait un monopole absolu (*an unrestricted monopoly*), et de sacrifier les droits du public lecteur, parce que le consentement du titulaire du droit d'auteur devra être obtenu préalablement à toute importation de l'édition étrangère d'un livre protégé aux États-Unis. C'est M. Geo. Haven Putnam qui a répondu, dans le même numéro (*A Publisher's Defense*), à M. Cutter; il constate d'abord que la loi de 1891 qui accorde à l'auteur ou à son ayant cause le droit exclusif d'imprimer, de publier et de vendre le livre, lui ôte de nouveau ce droit en permettant, par certaines dispositions complémentaires, l'importation, en réalité, illimitée (*practically unrestricted*) des éditions transatlantiques, généralement moins bonnes et plus chères, sur le marché américain, et cela contrairement au droit dont est investi, par exemple, le confrère anglais qui conserve son droit exclusif pour tout le territoire britannique. Or, si un auteur n'obtient pas le droit exclusif sur son œuvre que la loi sur le *copyright* lui promet, et s'il ne peut céder ce droit à son représentant commercial, la valeur de sa propriété est par là affaiblie et indécise; un privilège injuste est garanti, aux

dépens des producteurs et de leurs cessionnaires, à certaines catégories d'Américains, aux bibliothécaires et autres personnes qui ont des relations en Europe, par le fait qu'ils sont affranchis, quant aux œuvres protégées, des restrictions imposées aux concitoyens privés de ces relations. D'autre part, tout en consentant, en raison des conditions ouvrières et douanières actuelles des États-Unis, au maintien des exigences industrielles qui, bien que sans aucun lien avec les principes du droit d'auteur, ont été introduites dans la loi sous forme de la *manufacturing clause*, les auteurs et les éditeurs s'élèvent pourtant contre toute aggravation de ces restrictions manufacturières telles qu'elles ont été proposées par les associations professionnelles dans les Conférences sur le *copyright*. M. Putnam conclut donc qu'en présence de l'accroissement des conditions onéreuses en matière de refabrication et de la confirmation de la libre faculté d'importer des livres protégés, — mesures proposées dans le bill, — les auteurs et les éditeurs ne pourront l'approuver, tel qu'il est rédigé actuellement.

Hongrie

De la protection restrictive du droit de traduction d'après un récent arrêt de la Cour suprême

La loi hongroise de 1884 sur le droit d'auteur, calquée sur l'ancienne loi allemande du 11 juin 1870, ne protège le droit exclusif de traduction que si l'auteur s'est réservé ce droit sur le titre de l'œuvre originale ou au commencement de cette œuvre et pourvu que la traduction ait été commencée dans le délai d'une année après la publication de l'œuvre originale et terminée dans le délai de trois années; lorsque la réserve n'a été faite que pour certaines langues, l'œuvre peut être librement traduite dans les langues qui n'ont pas été visées; le droit ainsi exercé n'est garanti que pour cinq années à compter de la première publication de la traduction autorisée (articles 7 et 17 de la loi).

Or, l'été dernier, la Cour suprême de Hongrie, la *Curie royale*, a repoussé l'action de l'écrivain allemand Schlicht, auteur du roman intitulé *Erstklassige Menschen*, qui avait été traduit et reproduit sans autorisation dans un journal hongrois, parce que l'œuvre originale ne portait sur le verso de la feuille de titre que la mention générale «*Alle Rechte vorbehalten*» (tous droits réservés) et nullement la réserve du droit de traduction, telle que l'exigerait la loi. Cette décision, qui a été fortement critiquée, n'était pas pour nous étonner, car, lorsqu'en 1894, nous avions été amenés à examiner

cette question de la forme à donner à la mention de réserve par rapport à la loi allemande précitée de 1870, nous avons, dans un *Avis et renseignements (Droit d'Auteur, 1894, p. 172)*, cité la conclusion à laquelle étaient arrivés les commentateurs réputés de cette loi, Dambach, Daude, Klostermann, Scheele, Wächter, et qui pouvait se résumer ainsi : « La réserve doit être explicite, au risque d'être nulle ; il s'agit de spécifier que c'est le droit de traduction qui est réservé, non pas un droit quelconque ; une formule générale est insuffisante. » Et d'accord avec les recommandations instantes du *Börsenblatt* (31 juillet 1893), nous avions engagé les intéressés à spécifier la mention et à écrire « Droit de traduction réservé », la formule « Tous droits réservés » ne les protégeant guère (v. aussi l'avis énergique, *Droit d'Auteur, 1893, p. 136*). Ce conseil s'adressait également aux auteurs des pays qui avaient conclu des traités avec la Hongrie ; nous les avons rendus attentifs à l'exigence de la loi hongroise, copiée d'après la loi allemande (v. *Droit d'Auteur, 1893, p. 148, note ; 1901, p. 64*) et nous répétons ce conseil aujourd'hui qu'une décision de la plus haute instance judiciaire hongroise est intervenue dans le sens indiqué.

Mais, sans nous faire l'écho des critiques provoquées par cette décision, notre devoir de chroniqueur ne nous permet pas de passer sous silence les appréciations qu'elle a suggérées en Hongrie sur l'état actuel de la protection des étrangers dans ce pays. Voici celles formulées par M. le docteur Nandor Ranschburg, avocat et avocat-conseil de la Société des libraires hongrois, dans le *Iparjogi Szemle* (1907, n° 7), organe de la Société des juristes hongrois⁽¹⁾ :

« L'arrêt de la Curie confisque purement et simplement la protection déjà si maigre accordée par le droit hongrois à la littérature étrangère ; si notre Cour suprême maintient son point de vue, une grande partie des livres étrangers admis à la protection en Hongrie y sera de bonne prise... On peut prévoir que ce jugement causera une dévastation considérable dans la propriété littéraire étrangère, ce qui est tout à fait contraire aux traditions de la Curie. Qu'est-ce qui a pu amener ce changement de vues ?

La reconnaissance du droit d'auteur conquiert, chaque jour, de nouvelles parties du monde. Partout on démolit les barrières vermoulues des formalités dans lesquelles ce droit était enfermé au siècle passé. Les nations civilisées s'unissent et se déclarent solidaires pour la protection de leurs auteurs. Ce courant s'est fait sentir jusque chez nous et s'est manifesté dans le mouvement qui préconisait et préconise encore actuellement l'adhésion de la Hongrie à la Convention de Berne.

Cependant, il est incontestable que, ces derniers temps, une réaction s'est produite chez nous sur ce point. Lors de la discussion qui a eu lieu dans la Société des juristes hongrois et dans la Société pour la protection de la propriété industrielle⁽²⁾ sur la révision de la loi concernant le droit d'auteur, des voix se sont élevées qui ne voulaient nullement supprimer, mais aggraver encore les dispositions pourtant si fortement restrictives de cette loi en matière de droit de traduction ; elles protestaient contre l'adhésion à la Convention de Berne et ne cachaient pas leur conviction que la Hongrie ne doit pas reconnaître la protection des auteurs étrangers, mais bien plutôt la restreindre au possible.

Nous nous demandons si la jurisprudence de la Curie qui reflétait jusqu'ici les opinions et principes prédominant dans l'occident en matière de droit d'auteur, n'a pas été saisie par ce courant national étroit qui n'entend sauvegarder le droit de propriété dans le domaine des biens immatériels qu'avec des restrictions et des réserves. »

En présence de l'arrêt isolé de la Curie, qui, nous l'avons fait comprendre plus haut, peut s'expliquer, M. Ranschburg ne voit-il pas trop noir ? Animé de sentiments si élevés, il semble devoir réussir à provoquer chez ses compatriotes un courant contraire et à tirer de ce jugement la leçon qu'il comporte, savoir la nécessité de reviser la loi intérieure dans un sens plus libéral, digne de la position que la Hongrie entend occuper parmi les nations de l'occident.

Pays-Bas

Pétition en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne

La *Vereeniging van letterkundigen*, fondée en 1905, et qui s'était intéressée dès le début à la question de l'entrée de la Hollande dans l'Union internationale (v. *Droit d'Auteur, 1905, p. 58 et 120*), avait adressé alors une pétition à la Seconde Chambre néerlandaise pour lui recommander cette solution (v. *ibidem, 1906, p. 9*). Cette pétition n'ayant pas obtenu de réponse, la Société vient de la renouveler⁽²⁾ et elle demande à la Chambre de se prononcer sur l'opportunité de cette adhésion. Les pétitionnaires déclarent ne pas pouvoir admettre que la Chambre se montre indifférente vis-à-vis des intérêts des auteurs et des artistes, le développement moral et esthétique du peuple hollandais ayant toujours constitué une des tâches principales du Parlement.

La convocation de la Conférence de révision de Berlin fera certainement avancer d'un pas cette question aussi aux Pays-Bas.

Suisse

Suppression, dans le canton de Genève, du dépôt légal

Les éditeurs genevois qui s'élevaient contre l'institution du dépôt légal obligatoire prévu par le règlement cantonal du 16 janvier 1903 (v. *Droit d'Auteur, 1903, p. 35*) ont remporté une victoire décisive, voici dans quelles conditions :

La loi du 2 mai 1827 contenant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse, prescrit, dans l'article 20, qu'avant toute publication, deux exemplaires des écrits imprimés dans le canton doivent être déposés à la Chancellerie d'État pour la Bibliothèque publique. Cette loi, abrogée en partie par le code pénal de 1874, étant tombée en désuétude et une faible partie des écrits étant réellement déposée, le Grand Conseil chargea en 1902 le Conseil d'État de publier un nouveau règlement d'exécution de la loi de 1827 afin d'obtenir que le dépôt des imprimés s'effectuât d'une manière plus régulière. Ce règlement, du 16 janvier 1903, semblait aux intéressés dépasser dans ses exigences celles établies par la loi de 1827 et, se croyant lésés, ils décidèrent d'examiner si cette loi était encore, en ce qui concerne le dépôt obligatoire, applicable sous la nouvelle constitution genevoise. Cet examen les amena à combattre le dépôt comme inconstitutionnel, d'abord parce que la censure préalable est abolie, ensuite parce que la garantie du droit d'auteur est accordée par la loi fédérale de 1883, sans qu'elle soit subordonnée à aucune formalité, enfin parce que le dépôt est envisagé par eux comme une sorte de donation forcée, de dîme ou comme un impôt payé en nature, comme une prestation pécuniaire spéciale s'élevant souvent à plusieurs centaines de francs et cela en dehors des lois générales de l'impôt. Aussi un projet de loi fut-il déposé par M. Georg au Grand Conseil (séance du 10 février 1904), projet portant abrogation des articles 20 et 21 de la loi de 1827. A la suite d'une assez longue discussion dans laquelle le maintien de ces articles fut soutenu dans l'intérêt de la ville de Genève et de la bibliothèque publique, la question fut renvoyée, le 5 octobre 1904, au Conseil d'État, et comme le rapport de celui-ci tardait à être élaboré, les éditeurs refusèrent d'opérer désormais le dépôt à la Chancellerie.

Le premier, M. Pasche, fut cité devant le Tribunal de police pour ne pas avoir déposé deux exemplaires du volume de poésies intitulé *Silence des heures*, par Henry Spiess, mais, par une sentence fortement motivée, M. le juge Charles Vogt libéra cet éditeur du chef d'infraction à la loi de 1827, celle-ci

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur, 1907, p. 103*.

⁽²⁾ *Deutsche Wochenzeitung für die Niederlande und Belgien*.

⁽³⁾ V. la traduction de M. Junker, dans le *Börsenblatt*, n° 7, du 10 janvier 1908.

étant inconciliable avec divers textes constitutionnels, notamment avec l'article 8 de la Constitution genevoise⁽¹⁾. Ce jugement fut cassé par la Cour de justice (arrêt du 3 juin 1905) qui déclara le Tribunal de police incompétent pour connaître d'un délit frappé d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 florins. Cependant, dans la suite, le Grand Conseil, par une révision de la loi, plaça dans la compétence dudit tribunal les infractions aux lois et règlements cantonaux lorsque ces infractions ne sont punies que d'une amende, quel qu'en soit le montant. Et comme le Conseil d'État préféra faire trancher la question par le Tribunal fédéral, le Parquet reprit les poursuites, non pas contre M. Pasche, qui ne pouvait être traduit en justice deux fois pour le même délit, mais contre un autre éditeur, M. Kündig, prévenu d'avoir omis de déposer à la Chancellerie deux exemplaires de trois ouvrages sortis des presses de sa maison; M. Kündig avait, il est vrai, offert de déposer ces publications temporairement, mais cette offre avait été repoussée par le Conseil d'État qui entendait consacrer le dépôt *définitif*.

M. le juge Vogt maintint sa jurisprudence première (sentence du 27 décembre 1906) et la Cour d'appel, nantie de l'affaire par le procureur général, confirma par arrêt du 9 mars 1907 ce jugement comme ne renfermant aucune violation de la loi. L'État de Genève et le procureur général interjetèrent alors un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. Par sentence du 13 juin 1907⁽²⁾, la seconde section de ce tribunal n'entra pas en matière sur ce recours; elle contesta aux recourants la faculté de l'exercer, ce droit n'appartenant, d'après la loi fédérale du 22 mars 1883, qu'aux *particuliers* ou *corporations* lésés par des décisions ou arrêtés qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale, mais nullement aux autorités ni aux fonctionnaires.

La Bibliothèque publique et universitaire de Genève a pris son parti de cette issue d'une longue contestation.

Une des tâches principales de la Bibliothèque, dit-elle dans une communication adressée à la presse de Genève, est de recueillir et de conserver tout ce qui sort des presses genevoises, ainsi que toutes les publications dues à des auteurs genevois. Jusqu'à présent, le dépôt légal, qui existait depuis le XV^e siècle, était pour elle, dans ce domaine, une des sources les plus importantes d'enrichissement, bien qu'il n'eût jamais été effectué strictement. Mais

les tribunaux ayant récemment donné gain de cause aux imprimeurs, qui estimaient inconstitutionnelle la loi relative au dépôt légal, ce dernier ne s'effectue plus, ou presque plus. Il en résulte désormais pour la Bibliothèque une grande difficulté à se procurer les imprimés genevois.

La Bibliothèque adresse donc un pressant appel au concours de toutes les bonnes volontés qui l'aideront à remplir l'un de ses buts, celui « de fournir à nos contemporains et de conserver à nos descendants les documents nécessaires à l'étude et à la connaissance de notre vie nationale dans tous les domaines et sous tous les aspects ». Dénudé de toute coercition, cet appel trouvera sûrement à Genève un écho sympathique.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

URHEBERRECHT AN SCHRIFTWERKEN UND VERLAGSRECHT, par *Josef Kohler*, 3^e livraison, p. 353 à 515. Stuttgart, F. Enke. 1907.

Plus tôt qu'il ne l'avait prévu tout d'abord, c'est-à-dire avant la révision de la Convention de Berne par la Conférence de Berlin, M. le professeur Kohler a terminé son ouvrage fondamental sur le droit d'auteur en matière d'écrits et sur le droit d'édition, que nous avons analysé explicitement, en raison de son importance doctrinale, dans notre article de fond intitulé: *Du droit d'auteur considéré comme un droit sur un bien immatériel* (v. le numéro du 15 janvier 1907, p. 3 à 5). La troisième et dernière livraison qui renferme, outre trois tables des matières, une liste bibliographique et, en annexe, quelques documents relatifs à l'histoire du droit d'auteur, clôt dignement cette œuvre considérable. Aucun spécialiste, que nous sachions, n'a pénétré aussi profondément et dans un esprit plus scientifique que M. Kohler dans la doctrine et surtout dans la jurisprudence de tous les pays, notamment celles de la France et du monde anglo-américain; il n'est donc que justice que, servant d'intermédiaires, nous nous efforcions de relever, également au profit de tous, ce qu'on trouve de nouveau et d'original dans cette partie finale de l'ouvrage.

Reprenant notre compte rendu au chapitre VI qui traite du droit à la compensation (*Ausgleichungsrecht*), nous dirons simplement ici que la violation du droit comporte certaines revendications, soit d'ordre civil, soit d'ordre pénal, de la part de la personne lésée; celle-ci peut demander que l'usurpateur conscient de son acte se désiste de la violation et s'en abstienne désormais

(*Ablassungsanspruch*), que les exemplaires contrefaits ne soient plus mis en vente ou répandus, pas même de la part d'un créancier qui s'en est nanti sans intervention ni consentement tacite de l'auteur, mais qu'au surplus ils soient détruits après avoir été saisis (*Beschlagnahme*) ou pris par mesure provisionnelle. Plusieurs lois prévoient, toutefois, que, en dehors de toute question d'indemnité ou de peine, l'ayant droit *peut*, au lieu de faire détruire ces exemplaires, se les faire céder contre une compensation équitable, droit que M. Kohler appelle *Frucht-recht*, les exemplaires étant les fruits du bien immatériel. Reste l'obligation incombant à l'usurpateur aussi bien qu'à son complice (*Gehilfe*) d'indemniser pleinement la partie lésée. La répression pénale ne doit intervenir que lorsque la violation a eu lieu sciemment, sinon intentionnellement, et cela sur la plainte de tout ayant droit, auteur ou éditeur, l'un pouvant agir indépendamment de l'autre. Le chapitre VII, très bref, s'occupe du service d'enregistrement et des collèges d'experts institués en Allemagne.

Le dernier chapitre (VIII) du livre premier est consacré au droit international; nous nous souvenons (1907, p. 4) que pour M. Kohler tous les droits immatériels, réglés différemment dans les divers pays, sont territorialement indépendants les uns des autres. Ici on lira d'abord avec intérêt l'exposé sur les droits se rattachant à la nationalité de l'auteur et ceux découlant de la nationalité de l'œuvre à la suite de la première publication (édition, diffusion professionnelle d'exemplaires) ou de la publication simultanée (opérée le même jour) dans le pays et à l'étranger; en cas de modification de la position civile de l'auteur (acquisition ou perte de l'indigénat), la situation naturelle de l'œuvre, telle qu'elle existait au moment de la première publication, lui attribuera son caractère définitif; l'indigénat d'un collaborateur déterminera le droit par rapport aux autres. M. Kohler traite aussi brièvement les nouveaux traités littéraires particuliers conclus par l'Allemagne; les divergences de vues existant au sujet de la portée réelle de la clause de la nation la plus favorisée rédigée dans ces traités nouvellement et dans un sens autre que dans les anciens traités qui sont bel et bien abrogés (v. ci-dessus, p. 3, 4 et 19) seront tranchées par les tribunaux. Le chapitre consacré à la Convention de Berne ne renferme que 23 pages; cela pourrait surprendre si M. Kohler, en prévision des changements projetés, n'allait pas au-devant de l'évolution attendue en formulant, dans cet esprit hautement progressiste qui l'anime, une sorte de Convention idéale, résumée

(1) ART. 8: « La liberté de la presse est consacrée. La loi réprime tout abus de cette liberté. La censure préalable ne peut être établie. Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse. »

(2) V. *Journal des Tribunaux*, numéro du 15 décembre 1907, p. 661.

en six articles ou thèses (p. 415 et 416), sur laquelle nous attirons tout particulièrement l'attention des lecteurs, surtout des membres de l'Association littéraire et artistique internationale⁽¹⁾. Comme toute cette matière est actuellement en fusion, notamment en ce qui concerne l'observation obligatoire des formalités à remplir dans le seul et unique pays d'origine, nous renonçons à énumérer les points où nous ne saurions suivre M. Kohler dans son interprétation ou dans ses critiques⁽²⁾, mais nous croyons avec lui qu'il importerait de déclarer formellement que tous les droits accordés par la Convention (v. spécialement les articles 4, 5 et 9) ne constituent qu'un minimum.

La seconde partie du traité de M. Kohler (p. 439 à 478), intitulée: «*Le droit personnel en connexité avec le droit d'auteur*» constitue une nouveauté juridique en ce sens que des idées vagues, confuses ou même flottantes dans l'air — le droit personnel est appelé improprement, d'après M. Kohler, droit moral — sont groupées méthodiquement et réunies en un système. Le droit personnel qui appartient indistinctement aux auteurs nationaux et étrangers et qui devrait être reconnu encore pendant quelques années après leur mort — M. Kohler envisage un délai de 5 ans *post mortem* comme suffisant — en faveur de leurs héritiers, peut soit renforcer le droit réservé à l'auteur sur son bien immatériel, soit grever jusqu'à un certain point ce bien en le rendant réfractaire à l'aliénation et à la saisie-exécution, soit créer des obligations vis-à-vis de l'auteur ou de l'éditeur qui en règlent mieux l'effet.

Sous le premier rapport, le droit personnel, allant de pair avec le droit d'auteur, couvre la vie privée et intime, et tout particulièrement le secret des lettres confidentielles, qu'elles constituent des œuvres littéraires ou non⁽³⁾, et il protège le travail intellectuel contre toute exploitation malhonnête, par exemple, contre la publication du contenu d'une œuvre inédite, contre la publication des nouvelles du jour (dépêches de presse) obtenues souvent à grands frais et aux dépens de lourds sacrifices en vue d'acquiescer la priorité et qui devraient donner naissance à un droit exclusif de publication pendant un certain laps de temps, comme dans quelques colonies britanniques; les principes de la concurrence déloyale ne paraissent applicables à l'auteur que dans certains cas spéciaux (p. 451).

Grâce au droit personnel inattaquable, le droit d'auteur est, en outre, pour ainsi dire rive (M. Kohler emploie l'expression

verklammert, littéralement: attaché, assujéti avec des crampons), parce qu'il n'est pas permis aux créanciers d'exploiter un manuscrit, une œuvre, en les publiant d'une façon quelconque contre le gré de l'auteur; toutefois, s'il est établi que l'auteur a voulu mettre l'œuvre en circulation et qu'il a exécuté cette volonté, par exemple, par la remise de l'œuvre à l'éditeur, en sorte qu'elle est devenue connue, ils pourront mettre la main sur elle et cela sans aucune restriction, sauf à ne pas la modifier par une adaptation, etc.⁽¹⁾. Dans le même ordre d'idées, M. Kohler se prononce aussi contre la chute du droit d'auteur en communauté; même si l'œuvre est publiée, elle devrait rester un propre; seulement les recettes qui en proviennent seraient communes.

Enfin le droit personnel de l'auteur agit, même en cas de perte, de cessation ou d'abandon du droit d'auteur, si puissamment qu'il est interdit d'attribuer l'œuvre à autrui, de supprimer le nom de l'auteur, de commettre un plagiat, de négliger l'indication de la source. L'intégrité de l'œuvre doit être sauvegardée contre toute modification arbitraire (éditions scolaires, etc.) ou contre toute suppression de passages, non signalée publiquement. Le droit personnel dont est investi l'éditeur en sa qualité de publicateur comporte le droit à tous les signes distinctifs de son entreprise aussi longtemps que celle-ci subsiste, c'est-à-dire le droit à être cité avec la source, à revendiquer l'usage exclusif des désignations choisies, du titre de l'œuvre ou du journal ainsi que des rubriques caractéristiques, sous-titres, etc., adoptés pour la première fois pour la publication; par contre, ce droit personnel ne va pas jusqu'à pouvoir interdire à des tiers acheteurs d'exemplaires licites de les vendre au-dessous du prix unique fixé par l'éditeur.

Telle est la pâle analyse de la dernière partie de l'œuvre magistrale de M. Kohler.

Documents divers

BUREAU PERMANENT
du
CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Réunion du Comité exécutif à Berne
(30 janvier 1908.)

Le Comité exécutif du Congrès international des éditeurs s'est réuni à Berne, le 30 janvier 1908, sous la présidence de M. T. Ricordi, président; étaient présents MM. Fouret, Heinemann, Hetzel, Morel et E. Bailly-Baillié, ce dernier en sa qua-

⁽¹⁾ La loi allemande de 1901 (art. 10) sanctionne un autre principe: elle ne permet aucune procédure d'exécution contre le droit d'auteur du vivant de l'auteur.

lité de représentant du Comité d'organisation de la session de Madrid, qui aura lieu du 26 au 30 mai prochain. MM. Brockhaus et Bruylant s'étaient fait excuser. M. Melly, secrétaire du Bureau permanent, fonctionnait en cette qualité.

Le Comité a pris connaissance de l'état d'exécution des vœux émis à la session de Milan et constaté que tous étaient exécutés, pour ce qui concerne le Bureau permanent. Il a décidé que le *Recueil de contrats d'édition*, Berne 1906, dont l'édition est épuisée, ne sera pas réimprimé.

Il s'est ensuite occupé spécialement des vœux concernant:

- 1° L'*Aide-mémoire* pour la rédaction de contrats d'édition; l'avant-projet, établi par le Bureau permanent, est à l'étude et la question demande encore un certain temps avant d'être résolue.
- 2° Les *Catalogues de librairie*, dont le Bureau permanent est chargé de préparer le type sur des bases indiquées.
- 3° Le *Vocabulaire technique* de l'édition et de la librairie, qui, à Madrid, fera l'objet d'une communication du Cercle de la Librairie de Paris, lequel a bien voulu se charger du travail principal, en langue française.

Le Comité s'est aussi occupé en détail de la préparation de la session de Madrid, sur laquelle M. Bailly-Baillié a donné de nombreux et intéressants renseignements. Les séances auront lieu au Palais du «*Blanco y Negro*». A la liste provisoire des rapports, qui contenait 18 questions, s'en est ajoutée une nouvelle, proposée par M. Ricordi et relative à la vente de la musique dans les divers pays.

Le Comité d'organisation de Madrid donnera prochainement tous les renseignements nécessaires au sujet des moyens de transport et du logement des congressistes, parmi lesquels il espère compter un certain nombre d'éditeurs de l'Amérique latine (v. le dernier numéro du *Droit d'auteur*, p. 16).

AVIS

Le Bureau international vient de réunir en brochure l'ensemble des vœux émis de 1896 à 1907 par les Assemblées et les Congrès en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques. Un premier fascicule paru en 1896 contenait les vœux émis de 1886 à 1895.

Prix de chaque fascicule: 2 francs.

Prix des deux ensemble: 3 francs.

L'envoi est fait franc de port à réception d'un mandat postal.

⁽¹⁾ D'accord avec les postulats de la Conférence de Neuchâtel, M. Kohler demande la protection de toutes les œuvres des auteurs possédant l'indigénat dans un pays de l'Union, quel que soit le lieu de publication; la suppression de toute formalité d'ordre intérieur; l'assimilation des auteurs unionistes aux auteurs nationaux, même quant à la durée du droit.

⁽²⁾ Cp. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 148; 1905, p. 94.

⁽³⁾ A lire aussi ce que M. Kohler écrit sur les devoirs des romanciers et des biographes.